

RÈGLEMENT (CEE) N° 2144/85 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1985

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1985 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 13 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 845/85 de la Commission⁽²⁾ a fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1985; que les demandes de certificats d'importation, introduites pour chacun des groupes d'intéressés visés dans le même règlement, conduisent à la délivrance des certificats conformément aux dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement pour lesquels des demandes ont été déposées au cours de la période du 1^{er} au 10 juillet 1985 sont délivrés comme suit.

1) Les quantités demandées en Italie :

- a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :

aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 96,534 % ;

bb) par les autres intéressés, sont réduites de 97,167 % ;

b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :

aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 95,000 % ;

bb) par les autres intéressés, sont réduites de 98,489 %.

2) Les quantités demandées en Grèce :

a) pour des animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :

aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 96,663 % ;

bb) par les autres intéressés, sont réduites de 87,952 % ;

b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :

aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 91,103 % ;

bb) par les autres intéressés, sont réduites de 88,086 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 30. 3. 1985, p. 47.